



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Lagnieu (01)**

Avis n° 2025-ARA-AUPP-1623

Avis délibéré le 29 juillet 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 08 juillet 2025 que l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lagnieu (01) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 21 et le 29 juillet 2025

Ont délibéré : Pierre Baena, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 29 avril 2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 5 mai 2025 et a produit une contribution le 6 juin 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) élaborée par la commune de Lagnieu (01), située au sud du département de l'Ain. Les recommandations de cet avis concernent la consommation d'espaces, les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique, les eaux potables et usées, les milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques, les matériaux, les justifications des motifs pour lesquels la révision du PLU a été retenue et le dispositif de suivi. Sur tous ces points, le dossier doit être largement revu, car il présente de nombreuses insuffisances. Au regard des insuffisances du dossier et de la prise en compte de l'environnement par le projet, l'Autorité environnementale invite la commune de Lagnieu à revoir son projet de PLU.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) du et enjeux environnementaux

La commune de Lagnieu est située au sud du département de l'Ain (01) et de la commune d'Ambrérieu-en-Bugey. Le bourg s'est développée à l'est du territoire, au pied des monts du Bugey ; la partie sud-ouest, occupée essentiellement par des terres agricoles, est longée au sud par le fleuve du Rhône, qui forme une frontière naturelle avec le département de l'Isère (38).

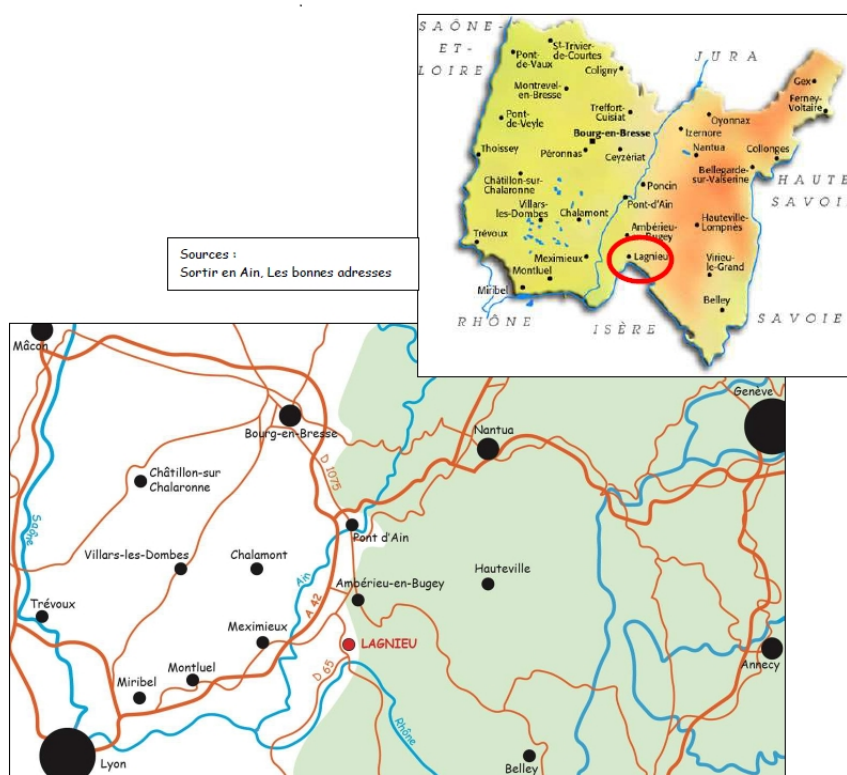


Figure 1: Localisation de la commune de Lagnieu (source : rapport de présentation)

La commune comprend notamment une forêt de 137 ha gérée par l'Office national des forêts (ONF), 14 zones humides selon l'inventaire départemental¹, un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) relatif à la protection des oiseaux rupestres ([FR3800192](#)), trois corridors écologiques d'importance régionale, une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff²) de type I ([Pelouses de Sault-Brenaz](#)), deux Znieff de type II ([Bas-Bugey](#) et [Cours du Rhône de Briord à Loyette](#)) et un bâtiment inscrit aux monuments historiques ([Château de Montferrand](#)). En matière de risque d'inondation du Rhône, elle fait l'objet d'un plan des surfaces submersibles (PSS) daté de 1972 et d'un porter à connaissance (PAC) de 2013 ; elle comporte aussi quatre périmètres de protection de captage (PPC), une canalisation de transport de matière dangereuse (TMD), neuf installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et 43 sites Basias.

La commune compte 7 321 habitants en 2022 (Insee), fait partie de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain (CCPA) et du schéma de cohérence territoriale (Scot) « Bugey – Côtière – Plaine de l'Ain » (BUCOPA³) qui la classe parmi les pôles secondaires. À l'horizon 2039, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU prévoit un taux de croissance démographique annuel moyen de 1,22 %, soit l'accueil de 1 449 habitants, la production de 841 logements, environ 30 ha de consommation d'espaces naturel, agricole et forestier (Enaf), onze orientations d'aménagement et de programmation sectorielles (OAP), deux OAP thématiques (continuités écologiques et mobilité), 29 emplacements réservés et un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) correspondant à une d'aire d'accueil existante des gens du voyage.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont la consommation d'espaces, les émissions de gaz à effet de serre (GES) et le changement climatique, les eaux potables et usées, les milieux naturels, la biodiversité, les continuités écologiques et les matériaux. Les enjeux relatifs aux eaux pluviales, aux risques et nuisances, à l'énergie et au patrimoine bâti étant de niveau moindre et bien pris en compte dans le dossier, ils ne feront pas l'objet de plus d'observations dans cet avis.

2. Qualité de l'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le PLU

2.1. Observations générales

Le dossier comporte les éléments relatifs à l'évaluation environnementale mentionnés à l'article [R.151-3](#) du code de l'urbanisme. Ils sont contenus dans le rapport de présentation (RP), l'état initial de l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale (EE), cette dernière comprenant un résumé non technique (RNT). La cohésion entre ces documents doit être améliorée : le RP contient par exemple son propre EIE (p. 93 à 127) ainsi qu'une section qui semble être un résumé de l'EE (p. 253 à 260) ; l'EIE indique à plusieurs reprises se référer au RP (p. 60 à 64), mais les éléments qu'il cite ne figurent pas tous dans le RP ; en outre, le RP et l'EE comportent chacun une analyse de l'articulation avec les documents supérieurs. Le RNT figurant dans l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un document à part afin de le rendre plus facilement accessible au public et il conviendra de l'actualiser afin de tenir compte des recommandations de cet avis. L'Au-

1 Cet inventaire réalisé en 2013 ne recense que les zones humides d'une [surface supérieure à 0.1 ha](#).

2 L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

3 La dernière modification de ce Scot a été approuvée le 6 février 2023 et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°[2022-ARA-AUPP-1164](#) du 19 août 2022.

torité environnementale relève par ailleurs que la résolution de plusieurs tableaux (RP p. 21, 36), illustrations (RP p. 35, 54 à 56, 65, 67, 123, EIE p. 37, EE p. 13) et photographies (RP p. 27, 94) est trop faible, ce qui rend ces éléments partiellement voire totalement illisibles. Enfin, plusieurs évolutions du PLU ne sont pas incluses dans l'évaluation environnementale, comme les emplacements réservés et les bâtiments pouvant faire l'objet de changements de destination, ces derniers n'étant ni décrits ni comptabilisés⁴. Le dossier doit donc être clarifié et complété sur tous ces points.

L'Autorité environnementale recommande d'améliorer la cohérence entre les pièces du dossier et la lisibilité des illustrations, de faire du résumé non technique un document à part et de l'actualiser pour tenir compte des conséquences des recommandations de cet avis et d'inclure dans l'évaluation environnementale les emplacements réservés et des changements de destination.

2.2. Articulation du projet de PLU révisé avec les autres plans, documents et programmes

La première analyse de l'articulation avec les documents supérieurs (RP p. 178 à 190) porte sur le Scot BUCOPA et le programme local de l'habitat (PLH) de la CCPA ; la seconde (EE p. 3 à 5) concerne le Scot, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes. Les deux présentations ne sont pas conclusives sur l'intégration effective des orientations de ces documents par le PLU. En particulier, elles n'indiquent pas, par exemple sous la forme d'un tableau, d'une part chaque prescription des documents supérieurs applicable au PLU, et d'autre part la manière dont le PLU répond à chacune de ces prescriptions. De plus, le dossier ne contient pas d'analyse de l'articulation du PLU avec le Plan climat air énergie territorial (PCAET) de la CCPA. Il doit donc être complété sur ces différents points.

Le territoire de la commune est soumis au plan des surfaces submersibles dû aux inondations par une crue à débordement lent du Rhône à l'amont de Lyon (PSS) approuvé par décret interministériel du 16 août 1972 et au nouvel aléa inondation du Rhône dont la commune a été informée par le Porter à Connaissance de 2013. Le secteur urbanisé le plus impacté est le hameau de Proulieu.

L'Autorité environnementale recommande de détailler l'analyse de l'articulation du PLU avec chaque prescription des autres plans, documents et programmes et de compléter la liste des documents analysés en intégrant le PCAET de la Plaine de l'Ain.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du PLU sur l'environnement, mesures ERC et prise en compte de l'environnement

2.3.1. Consommation d'espaces, émissions de GES et changement climatique

État initial de l'environnement :

En matière de consommation antérieure d'Enaf, le dossier présente trois bilans (RP p. 57 à 59) :

- 1°/ le premier est réalisé en fonction de la délivrance des autorisations d'urbanisme sur la période 2011-2024 ; concernant plus particulièrement la période 2011-2021, 35,85 ha au-

⁴ Le rapport de présentation précise uniquement les conditions pour qu'un bâtiment puisse faire l'objet d'un changement de destination (p. 224-225). L'Autorité environnementale en a dénombré cinq dans le règlement graphique, qui semblent coïncider avec cinq sites identifiés par ailleurs au titre du patrimoine bâti à protéger (RP p. 251-252). Il s'agit des cinq sites de la catégorie « bâti diffus », identifiés par la lettre « D »).

raient été consommés pour l'habitat, 6 ha pour l'économie et 0,93 ha pour les équipements, soit un total non précisé dans le dossier de 42,78 ha ;

- 2°/ le second, intitulé « Évolution du bâti (tâche urbaine) – données “Porter à connaissance” », est réalisé sur la période 2007-2020 ; concernant plus particulièrement la période 2011-2020, il conclut à une consommation totale de 27 ha ;
- 3°/ le troisième correspond aux données du [portail de l'artificialisation des sols](#) sur la période 2011-2021, soit un total de 36,2 ha de consommation.

Au regard de l'application de la loi dite « Climat et résilience », la première tranche de dix années a débuté en 2021 ([article 194.III.1°](#)), et la décennie antérieure s'achève donc en 2020. Il faut donc rectifier le premier et le troisième bilan qui incluent l'année 2021. Concernant le troisième bilan, sur lequel la commune s'appuie ensuite pour analyser sa trajectoire sur les décennies à venir, les valeurs actuelles du portail précité sont de 33,8 ha entre 2011 et 2020. C'est la valeur dont se servira l'Autorité environnementale afin d'évaluer la trajectoire de la collectivité sur les décennies à venir.

En matière d'émissions de GES, les données du dossier à l'échelle de la commune ne comportent pas d'éléments relatifs aux puits de carbone (RP p. 104-105, EIE p. 83). Concernant le changement climatique, les éléments fournis (RP p. 101 et 103, EIE p. 11-12) doivent être complétés en incluant notamment des analyses projectives à l'échelle de la commune tenant compte de la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC)⁵.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **consolider la comptabilisation de la consommation antérieure d'espaces ;**
- **compléter les données relatives aux émissions de gaz à effet de serre par des éléments chiffrés sur les puits de carbone et de présenter des analyses de l'évolution climatique de la commune tenant compte de la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC).**

Évaluation des incidences, mesures ERC et prise en compte de l'environnement :

L'évaluation des incidences de la projection de consommation d'Enaf présuppose de déterminer la valeur de cette projection. Or aucune pièce dossier ne présente de calcul de cette projection, toute destination confondue. En effet, les seules explications détaillées portent sur la consommation à vocation d'habitat (PADD p. 5-6, RP p. 213-214). Cette dernière représenterait 8,76 ha dans l'enveloppe urbaine (hors dents creuses) et 8,65 ha en extension, soit un total non précisé dans le dossier de 17,41 ha, cette valeur correspondant également à celle du total des trois types de zones 1AU pour l'habitat (RP p. 223), qui est à peine plus élevée⁶ (17,84 ha). Il convient d'ajouter à ces éléments la consommation prévue à destination d'économie, soit une zone 1AUX de 1,98 ha (RP p. 223), la consommation des emplacements réservés en zones naturelle et agricole, qui n'est pas prise en compte dans le dossier, soit 4,56 ha⁷, et la consommation déjà effectuée entre 2021 et 2023, soit 5,2 ha selon le portail de l'artificialisation des sols. Le total de la projection de consommation d'Enaf qui sera retenue par l'Autorité environnementale est donc *a minima* de

5 De nombreux outils et bases de données en la matière sont facilement accessibles, aussi bien pour les communes (<https://meteofrance.com/climadiag-commune>) que pour les bureaux d'études (<https://www.drias-climat.fr>).

6 Le dossier ne fournit que la surface en hectare de chacune de ces trois types de zones (1AU1 : 5,83 ha ; 1AU2 : 6,53 ha, et 1AU3 : 5,48 ha) sans fournir le total de 17,84 ha. Ces chiffres sont par ailleurs incohérents avec ceux donnés dans le fichier des OAP (p. 3), puisque le total (non indiqué) des surfaces en question représente 16,82 ha.

7 Après comparaison avec le règlement graphique, l'Autorité environnementale relève que les emplacements réservés n°5 (4 466,91 m²), 14 (38 244,10 m²), 15 (1 168,32 m²), 23 (148,71 m²) et 24 (1 578,34 m²) sont situés en zones naturelle et agricole, soit un total de 45 606,38 m² (4,56 ha).

29,58 ha. L'Autorité environnementale constate que le dossier n'évalue pas les incidences de cette consommation et ne prévoit pas non plus de mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC). Il doit être complété notamment par une analyse des fonctionnalités actuelles des sols⁸ et une évaluation de la perte partielle ou intégrale de ces fonctionnalités comme suite aux aménagements prévus⁹.

Le dossier s'appuie sur les données précitées du portail et indique « la possible trajectoire suivante pour les 15 ans prochains : $36,2 \text{ ha} / 2 = 18,1 \text{ ha}$ pour les 10 prochaines années + 9,05 ha pour les 5 années suivantes, donc 27,15 possibles » (RP p. 59). Tout d'abord, la valeur de 36,2 ha doit être remplacée par celle de 33,8 ha, comme indiqué précédemment. De plus, l'objectif de réduction sur la décennie en cours (2021-2030) n'est pas de 50 % mais de 54,5 %¹⁰, soit une valeur maximale de 15,38 ha au regard de la valeur antérieure de 33,8 ha. Enfin, la projection sur la décennie ultérieure (2031-2040) limitée à 5 ans n'est pas compréhensible. La révision du PLU a en effet fixé son horizon à 2039 : au regard de l'application de la loi dite « Climat et résilience », il faut donc déterminer une trajectoire de réduction de l'artificialisation pour les décennies 2021-2030 et 2031-2040. En supposant par exemple une diminution de 50 % de la consommation d'Enaf entre 2031 et 2040 au regard de la période 2021-2030, la valeur maximale de consommation sur cette nouvelle décennie serait de 7,69 ha, soit un total maximal de 23 ha pour les décennies en cours et à venir. Étant donné les valeurs retenues concernant la projection de consommation d'Enaf (29,58 ha) et le bilan de la consommation antérieure (33,8 ha), la révision du PLU ne s'inscrit donc pas dans une trajectoire d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050.

Le dossier n'évalue pas les incidences relatives aux émissions de GES et au changement climatique et ne contient pas non plus d'éléments chiffrés permettant d'apprécier ces incidences. Les émissions de GES résultant de la consommation d'espaces (destruction de puits de carbone), de la construction et de l'usage des bâtiments (résidentiels, économiques, etc), des déplacements motorisés, ainsi que l'augmentation afférente des consommations énergétiques doivent être quantifiées et faire l'objet de mesures ERC. L'Autorité environnementale rappelle que l'évaluation environnementale doit fournir un bilan carbone explicitant clairement les hypothèses, la méthode et les références de calcul pour démontrer comment la révision du PLU s'inscrit dans l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050. Ce bilan doit inventorier toutes les sources d'émissions et les comparer à une situation de référence¹¹. Détailler les hypothèses et calculs d'un tel bilan permet en outre au territoire d'identifier et de justifier les leviers sur lesquels il est en mesure et prévoit d'agir.

En matière de prise en compte de l'environnement, si l'Autorité environnementale salue la réalisation d'une OAP thématique dédiée aux mobilités, qui pourrait d'ailleurs être complémentaire du bi-

8 L'artificialisation des sols se définit en effet « comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage (article [L.101-2-1](#) du code de l'urbanisme).

9 Le Cerema a élaboré à cet égard une [méthode](#) permettant de déterminer les fonctions des sols naturels et urbains.

10 Article 1 de l'[arrêté du 31 mai 2024](#) relatif à la mutualisation nationale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur.

11 L'Autorité environnementale rappelle que la transformation d'un hectare de forêt, ou prairie, en sols imperméables représente une émission de 290 tCO₂/ha, celle d'un hectare de culture représente une émission de 190 tCO₂/ha, voir le site Internet « [Base Empreinte](#) » de l'ADEME, chemin d'accès : Consulter les données > Documentation - Base Carbone > 1 Documentation en ligne > Scope 1 : Émissions directes de GES > UTCF (Utilisation des Terres, leurs Changements et la Forêt) > Changement d'affectation des sols. Également en format ouvrage téléchargeable : ADEME, *Documentation des facteurs d'émissions de la Base Carbone*, version 23.4.0, 26/09/2024, § 3.3.1 p.108-109, via > 2 Documentation téléchargeable > dernière version de la base > § 3.3.1. Voir aussi notamment CGDD, *Guide méthodologique. Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact*, février 2022 et Ae-Igedd et MRae, *Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique*, septembre 2024.

lan carbone, elle constate qu'elle est purement descriptive et ne comporte ni donnée ou objectif chiffrés, ni prescriptions opposables. Elle doit être complétée afin de la rendre opérationnelle.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **fiabiliser le calcul de la projection de consommation d'espaces, présenter une évaluation des incidences de cette consommation et des mesures ERC relatives à ces incidences, et préciser comment la commune contribue à l'atteinte de l'objectif national d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050 ;**
- **réaliser un bilan carbone du PLU afin d'analyser ses incidences au regard de l'adaptation au changement climatique, proposer des mesures ERC relatives à ces incidences et préciser la contribution de la commune à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050 ;**
- **compléter l'OAP thématique « mobilités » par des données et objectifs chiffrés ainsi que des dispositions opposables afin de la rendre opérationnelle.**

2.3.2. Eau potable et assainissement des eaux usées

État initial de l'environnement :

En matière d'eau potable (RP p. 66-67, EIE p. 64), la commune est alimentée par deux sources situées sur son territoire et faisant l'objet de périmètres de protection de captage (PPC) : le Puits de Posafol et la source de Joyamoux. Elle comprend aussi les PPC des sources de Liuntaz, de Touvière et de Fontaine Noire, ces captages étant situés sur la commune de Vaux-en-Bugey. Il est précisé que le niveau de la nappe dans laquelle puise le forage de Posafol « baisse depuis 5 ans » et que la source de Joyamoux « s'amenuise ». La commune cherche de nouveaux captages, ses études hydrogéologiques n'ayant pas abouti à ce jour. Elle dispose d'une seule interconnexion, avec la commune de Saint-Sorlin-en-Bugey.

En matière d'assainissement des eaux usées (RP p. 67 à 70, EIE p. 67), la commune dispose de deux stations de traitement des eaux usées (Steu)¹². Le dossier doit être actualisé afin de préciser que ces deux stations sont conformes en équipement et non-conformes en performance en 2023. Il est par ailleurs indiqué que la Steu principale est en surcharge hydraulique en raison du mauvais état de la canalisation de transfert des effluents entre le bourg et cette station. Un plan d'action du schéma directeur d'assainissement prévoit le remplacement de cette canalisation à partir de 2025¹³ : les derniers éléments communiqués par la commune font état d'un échéancier de travaux en cinq phases, la première étant en cours et les dernières étant prévues à l'horizon 2027-2028¹⁴. Ces données actualisées doivent être intégrées au dossier de révision du PLU.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec des informations actualisées sur la conformité des stations de traitement des eaux usées (Steu) de la commune et l'échéancier des travaux prévus sur la canalisation de transfert des effluents entre le bourg et la Steu principale.

Évaluation des incidences, mesures ERC et prise en compte de l'environnement :

12 Les Steu de [Lagnieu Saint-Sorlin](#) (capacité nominale de 8 200 équivalents-habitants (EH) et charge en entrée de 16 094 EH en 2023) et de [Lagnieu Proulieu](#) (capacité nominale de 400 EH et charge en entrée de 200 EH en 2023).

13 L'absence de précisions sur les milieux naturels impactés par ces travaux dans le dossier de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de Lagnieu a motivé la décision de l'Autorité environnementale n°[2025-ARA-KKPP-3702](#) du 27 juin 2025 concluant à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale. La collectivité a transmis à l'Autorité un recours gracieux relatif cette décision en date du 11 juillet 2025.

14 Ces éléments figurent dans le dossier de recours gracieux évoqué à la note précédente.

L'évaluation des incidences ne contient aucune section dédiée à l'eau potable ou à l'assainissement des eaux usées. Le dossier (RP p. 66) indique brièvement que la ressource serait suffisante « pour les logements potentiellement construits sur 10 ou 15 ans », sans fournir aucune démonstration chiffrée de l'adéquation entre la capacité de la ressource et les besoins induits par le PLU. Le dossier doit être complété sur ce point et conditionner l'urbanisation à la disponibilité de cette ressource. Concernant les eaux usées, il est indiqué (RP p. 71 et 235) que les charges organiques moyennes sur l'année 2022, hors période de surcharge hydraulique, seraient de 6 300 EH pour la Steu principale, qui pourrait donc traiter 1 900 EH supplémentaires une fois le problème de surcharge hydraulique résolu. L'augmentation des effluents induite par le PLU est estimée à 1 555 EH, dont 1 475 EH au regard de la production de 600 logements et 80 EH pour l'économie. Ce calcul s'appuie manifestement sur des données erronées puisque le PLU prévoit la production de 841 logements (PADD p. 5, RP p. 213). Au vu de ces éléments, l'Autorité environnementale estime que la charge supplémentaire induite par le PLU serait supérieure à 2 000 EH et dépasserait donc la capacité résiduelle supposée de la Steu, qui serait alors en surcharge organique. Le dossier doit donc être complété afin de réviser le calcul de l'augmentation des effluents induite par la révision du PLU et évaluer les incidences sur l'environnement de la saturation organique future de la Steu, en tenant compte du fait qu'elle peut se cumuler avec la saturation hydraulique actuelle. L'assainissement non collectif (ANC) concerne 169 habitations parmi lesquelles 43 contrôlées en 2022 ont été déclarées non conformes, sans précision du nombre total de contrôles effectués cette année là. Certaines habitations situées dans des périmètres de protection des captages sont en ANC, sans que le dossier précise la fréquence à laquelle ces installations sont contrôlées. La densification prévue du hameau de Chamoux, situé dans le périmètre de protection du captage de Joyamoux et en ANC est à reconsidérer.

En matière de prise en compte de l'environnement, le dossier prévoit que l'ouverture à l'urbanisation sera conditionnée à « à la capacité du système d'assainissement à collecter et à traiter les charges hydrauliques et de pollution qui seront générées » (OAP p. 68). Il est par ailleurs évoqué un bilan de fonctionnement de la Steu d'ici 5 ans pour évaluer sa capacité à accueillir l'augmentation des effluents induite par le PLU et envisager son agrandissement ou la création d'une nouvelle station sur un autre site (RP p. 71). Au regard des éléments de calcul mentionnés ci-dessus, ces hypothèses peuvent déjà raisonnablement être considérées comme très probables, et il n'est donc pas nécessaire d'attendre cinq ans pour d'une part planifier l'augmentation des capacités de traitement des eaux usées, que ce soit par l'agrandissement de la station existante ou la construction d'une nouvelle, et d'autre part d'inclure dans l'évaluation environnementale ses deux possibilités.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'évaluer les incidences sur l'eau potable de la révision du PLU en démontrant l'adéquation de cette ressource à l'augmentation des besoins, et de conditionner l'urbanisation à la disponibilité suffisante de cette ressource ou de reconsidérer l'urbanisation prévue ;**
- **de consolider l'estimation de l'augmentation des effluents induite par la révision du PLU et de réévaluer en conséquence les incidences de cette révision sur la principale station de traitement des eaux usées (Steu) de la commune ;**
- **de planifier dès à présent l'augmentation des capacités de traitement des eaux usées et d'inclure dans l'évaluation environnementale les possibilités envisagées en la matière, et de conditionner l'urbanisation à une capacité suffisante de traitement ou de reconsidérer l'urbanisation prévue.**

2.3.3. Milieux naturels, biodiversité et continuités écologiques

État initial de l'environnement :

L'Autorité environnementale constate que le dossier n'apporte pas de précision particulière sur les milieux naturels pouvant être impactés par les travaux précédemment mentionnés de la canalisation de transfert des eaux usées. Elle relève aussi la mention de visites de terrain (EE p. 20 et 34) dont ni les conditions précises ni la méthodologie suivie ne sont fournies (mais le dossier mentionne que la visite du Charveyron s'est déroulée en dehors des périodes optimales d'observation des espèces, ce qui questionne l'exhaustivité des résultats). Leurs résultats, en particulier la liste des espèces contactées et leur statut de protection, sont en revanche indiqués pour chaque OAP sectorielle (EE p. 20 à 32), hormis pour l'OAP n°1. Les autres OAP comportent toutes la présence de neuf espèces protégées, hormis l'OAP n°8 qui en comprend six et l'OAP n°3 qui en compte quatorze. Ces relevés concluent également à l'ajout de deux nouvelles zones humides à la liste de celles recensées par l'inventaire départemental (identifiées via le critère végétation) ; leurs surfaces ne sont pas précisées mais semblent notables, au vu de leur représentation cartographique (EIE p. 20). L'Autorité environnementale constate par ailleurs que la carte des corridors écologiques repérés par le Sraddet (EIE p. 37), malgré sa reproduction médiocre¹⁵, permet de voir que la commune est traversée par trois corridors ; or la description textuelle accompagnant cette carte ne mentionne que deux corridors, avec une localisation partiellement erronée¹⁶, cette affirmation est reprise dans d'autres pièces du dossier¹⁷ (EE p. 7 et 41, PADD p. 25). Elle invite donc la collectivité à modifier son dossier sur ces différents points.

L'Autorité environnementale recommande d'une part d'apporter des précisions sur les milieux naturels pouvant être impactés par les travaux de la canalisation de transfert des eaux usées, sur les conditions des visites de terrain et sur la superficie des nouvelles zones humides repérées, et d'autre part de corriger le dossier concernant le nombre de corridors écologiques d'ampleur régionale traversant la commune.

Évaluation des incidences, mesures ERC et prise en compte de l'environnement :

L'évaluation des incidences en matière de milieux naturels, de biodiversité et de continuités écologiques est largement insuffisante. Tout d'abord, elle n'est pas conclusive sur la nécessité d'obtenir une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée et n'établit donc pas, dans l'affirmative, que les conditions cumulatives requises sont réunies, notamment une « *raison impérieuse d'intérêt public majeur* »¹⁸. Un PLU ne peut indiquer qu'un secteur d'aménagement présente des espèces protégées et renvoyer à des études écologiques ultérieures au stade de la réalisation du projet¹⁹, et il ne peut pas non plus imposer des formalités autres que celles prévues par les codes, ni modifier les compétences déterminées par ceux-ci : en ce sens, il ne peut prescrire aux projets la réalisation d'un diagnostic écologique lorsque celui-ci n'est pas requis par le code de l'environnement²⁰. De plus, la classification des incidences semble minorée, puisque malgré la présence systématique d'espèces protégées, les impacts de l'aménagement sont jugés « positifs » pour quatre OAP (n°2,3,6 et 8), négatifs d'ampleur faible à moyenne pour six OAP (n°4, 5, 7, 9, 10

15 Il s'agit d'un des exemples évoqués dans la section 2.1 de cet avis où la lisibilité des documents est insuffisante.

16 Il est dit : « l'un au nord, l'autre au sud-est » ; s'il y a bien un corridor au nord (1), c'est au sud (2) et au sud-ouest (3) que se situent non pas un, mais deux corridors. Ils seront nommés corridors n°1, 2 et 3 dans la suite de cet avis.

17 Seule l'OAP thématique « continuités écologiques » mentionne correctement l'existence de trois corridors (p. 19).

18 Pour obtenir une autorisation dérogatoire il faut démontrer cumulativement une raison impérieuse d'intérêt public majeur, une absence de solutions de substitution satisfaisantes et l'assurance que la dérogation ne nuit pas au maintien des populations dans un état de conservation favorable (article 16 de la directive 92/43/CE).

19 Cf CAA Marseille, 23 juin 2022, n° [20MA00470](#), points 26, 27, 31 (PLU, Var) et CAA Toulouse, 25 avril 2024, n° [22TL00636](#), points 46 et 48 (PLUi, Pyrénées-Orientales).

20 C'est ce que prévoit la mesure de réduction « MR04 » (EE p. 36) pour les projets situés dans un corridor écologique.

et 11) et négatifs d'ampleur forte uniquement pour l'OAP n°1. En outre, le dossier ne mentionne pas que plusieurs secteurs d'aménagement sont situés à l'intérieur ou à proximité de deux corridors écologiques d'ampleur régionale²¹. L'Autorité environnementale relève concernant :

- Le corridor n°1 (Nord) : la localisation partielle des OAP n°5 et 10 en son sein et la situation de l'emplacement réservé (ER) n°5 à proximité immédiate ; ce corridor rejoint à l'est le périmètre d'un APPB et du site Natura 2000 « [Milieux remarquables du Bas-Bugey](#) » ;
- Le corridor n°2 (Sud) : la localisation intégrale de l'OAP n°9 et de l'ER n°23 en son sein et la situation de l'ER n°15 et du changement de destination « D5 » à proximité immédiate ; ce corridor rejoint au sud le site Natura 2000 de [l'Isle Crémieu](#).

Il est donc nécessaire de revoir non seulement la section consacrée à l'évaluation des incidences des OAP sur l'environnement (EE p. 20 à 32), mais aussi celle relative aux incidences Natura 2000 (EE p. 33-34). Cette dernière, très brève, ne contient aucune analyse, puisqu'après un rappel d'éléments de contexte sur le réseau Natura 2000, il est simplement indiqué que « la commune ne contient aucun site Natura 2000 ». L'Autorité environnementale rappelle que l'analyse des incidences du PLU doit tenir compte « de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation²² ». L'étude des impacts possibles sur le fonctionnement des écosystèmes doit notamment conduire à analyser d'une part les aires de déplacement, notamment pour leur alimentation, des espèces recensées dans les sites Natura 2000 et l'APPB, et d'autre part les corridors écologiques liés à ces sites, puisque leur richesse environnementale peut être impactée et appauvrie par l'artificialisation des corridors. Cette analyse doit aussi conduire à l'élaboration de mesures ERC intégrées dans le règlement et les OAP afin d'être opérationnelles. L'Autorité environnementale relève que ce n'est pas le cas pour la mesure « MR temp 01 » (EE p. 36), concernant l'adaptation des périodes de travaux dans les OAP. Elle relève également que le dossier ne prévoit pas de mesure de compensation : au vu de ce qui précède, cette absence n'est pas justifiée.

En matière de prise en compte de l'environnement, l'OAP thématique dédiée aux continuités écologiques n'est pas opérationnelle. En effet, il s'agit d'un descriptif cartographique de la trame verte et bleue communale (p. 3 à 18) et d'un rappel des dispositions existantes dans le règlement et les OAP sectorielles (p. 20 à 26), sans nouvelle prescription opposable. Elle doit donc être complétée à ce sujet.

L'Autorité environnementale recommande de réévaluer les incidences du PLU sur les milieux naturels et les sites Natura 2000 au vu des impacts sur les espèces protégées et les corridors écologiques, de prévoir des mesures ERC supplémentaires au regard de ces incidences, d'intégrer au règlement et aux OAP les mesures actuelles et futures, ainsi que de compléter l'OAP « continuités écologiques » afin d'y intégrer des dispositions opposables.

2.3.4. Matériaux

L'Autorité environnementale constate que le dossier (RP p. 45 et 112-113) fait uniquement référence au schéma départemental des carrières du département de l'Ain ([2004](#)), sans mentionner le schéma régional des carrières (SRC) Auvergne-Rhône-Alpes ([2021](#)), alors que ce dernier lui aurait permis de décliner à l'échelle communale une stratégie de provenance des matériaux d'une part et

²¹ Le PLU ne planifie par contre aucun projet d'aménagement dans le corridor n°3 (Sud-ouest).

²² Article [R414-23.1, 2](#) du code de l'environnement.

de gestion des matériaux inertes d'autre part. Aucune information n'est fournie concernant le besoin en matériaux du territoire. Il est précisé que la commune compte deux carrières :

- au nord, la carrière d'En Pallamont, dont l'exploitation s'est achevée en 2024, pour une superficie de 2,2 ha, qui serait en cours de remise en état ;
- au sud-ouest, la carrière de Proulieu, dont l'exploitation est actuellement autorisée jusqu'en 2026, pour une superficie de 25,38 ha.

Les justifications du règlement graphique (RP p. 228) indiquent que cette dernière est classée en zone agricole (zone A) et la première en zone urbaine à vocation économique (zone UX). Ce choix de zonage en secteur urbain, en l'absence d'explications, ne paraît pas cohérent avec un site de carrière en cours de remise en état. L'Autorité environnementale a toutefois connaissance d'un projet de création d'une installation de stockage de déchets inertes (Isdi) sur le site en question. Le dossier de cette ICPE a été mis à disposition auprès du public du 2 au 30 juin 2025²³. Ces informations, qui sont publiques, doivent être incluses dans le dossier. En outre, ce projet étant rendu possible par le zonage envisagé du PLU, il doit faire l'objet d'une analyse dans le cadre de ce document. L'Autorité environnementale constate à ce sujet que le dossier ne quantifie pas l'augmentation de déchets inertes induite par la révision du PLU (créations de logements, infrastructures, etc), ne contient pas d'information sur les Isdi, n'évalue pas les incidences en la matière et ne prévoit pas de mesures ERC. Il doit donc être complété sur ces différents points.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier afin :

- **d'indiquer la stratégie de gestion des matériaux et des déchets inertes sur le territoire, à partir d'une quantification et d'une caractérisation de l'offre et de la demande ;**
- **d'estimer les besoins en matériaux et la production de déchets inertes induits par la révision du PLU à l'horizon 2039 et de présenter la localisation prévisionnelle des projets d'installations de stockage des déchets inertes (Isdi), leurs incidences environnementales et les mesures ERC relatives à ces incidences.**

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels la révision du plan local d'urbanisme (PLU) a été retenue

Le dossier indique que la commune présente un taux d'évolution démographique annuel moyen de 0,7 % entre 2010 et 2021 (RP p. 21). L'Autorité environnementale constate, au vu des dernières données de l'Insee, que ce taux est de 0,7 % entre 2013 et 2022, mais de 0,5 % entre 2016 et 2022, ce qui dénote un ralentissement de la croissance. À cet égard, le taux de croissance de 1,22 % retenu par le PLU (PADD p. 4-5, RP p. 212 à 214), qui fait uniquement référence aux objectifs du Scot BUCOPA, n'est pas cohérent avec les tendances les plus récentes. Ce taux doit donc être reconsidéré ou justifié, ainsi que les besoins en matière de logement qui en découlent et la consommation d'Enaf induite. Le dossier doit aussi être complété afin d'apporter des justifications concernant la consommation d'espaces relative à l'économie et aux équipements publics, aucune section n'étant consacrée à ce sujet. Il convient à ce titre de faire état des besoins avérés et chiffrés en la matière au regard des possibilités existantes dans le tissu bâti existant, et de démontrer l'insuffisance de ces possibilités afin de justifier la nécessité d'une consommation d'Enaf²⁴. La justification des choix au regard des critères environnementaux est quant à elle quasiment inexistante puisqu'elle se réduit à quatre lignes (EE p. 34). Elle ne comprend ni scénario alternatif ni solutions de substitution raisonnables et doit donc être substantiellement complétée.

²³ Ce dossier est consultable sur le [site](#) de la préfecture de l'Ain.

²⁴ Cela concerne une zone à urbaniser pour l'économie et des emplacements réservés en zone agricole et naturelle.

L'Autorité environnementale recommande de :

- reconsidérer ou justifier l'objectif de croissance retenu au regard des tendances récentes et revoir en conséquence la production de logements calculée en fonction de cet objectif et la consommation d'espaces qu'elle induit ;
- justifier la consommation d'espaces relative à l'économie et aux équipements sur la base d'une présentation des besoins avérés et chiffrés en la matière et d'un examen des possibilités existantes dans le tissu bâti existant pour répondre à ces besoins ;
- justifier les choix retenus au regard de leurs incidences sur l'environnement et des solutions de substitution raisonnables.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi du PLU porte sur quatre enjeux (eaux usées, eau potable, consommation d'espaces, surface agricole utile) qui font l'objet d'un ou plusieurs indicateurs, d'une périodicité, d'une source et d'un point de référence (RP p. 260, EE p. 38). Ces éléments sont manifestement insuffisants. Il convient de les compléter en intégrant notamment d'autres enjeux²⁵ et les mesures ERC du dossier. Il est également nécessaire de préciser systématiquement pour chaque indicateur le mode de calcul, l'année et la valeur chiffrée de référence.

L'Autorité environnementale recommande d'améliorer le dispositif de suivi pour en faire un véritable outil de pilotage du PLU, en incluant l'ensemble des enjeux et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ses incidences sur l'environnement.

25 Mobilité, émissions de GES et qualité de l'air, milieux naturels et biodiversité, risques et nuisances, etc